



RÈGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES DU LOT

Le présent Règlement Départemental des Transports scolaires a été approuvé par le Conseil Départemental du Lot par délibération en date du 26 juin 2017 et, dans l'attente de la définition d'un unique règlement régional des transports, amendé par délibération n°CP/2018-AVR/10.28 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Occitanie en date du 13 avril 2018.

Dans cette attente, il s'applique aux transports scolaires organisés par la Région dans le département du Lot et pour les élèves résidant dans ce département.

Conformément à la loi NOTRe, la Région se substitue au département et devient Autorité Organisatrice des transports scolaires : pour en faciliter la lecture, toute mention au Département en qualité d'Autorité Organisatrice des transports a été substituée par une référence à la Région.

Plus d'informations : laregion.fr/transport-scolaire

SOMMAIRE

Article 1 - Objet du règlement.....	2
Article 2 - Principes relatifs aux transports scolaires.....	2
Article 3 - Droit au transport scolaire	5
Article 3.1. Cas généraux.....	5
Article 3.2. Cas particuliers	7
Article 4 - Conditions de prise en charge.....	8
Article 4.1. Moyens de transports.....	8
Article 4.2. Carte de transport scolaire	8
Article 4.3. Aides aux familles	9
Article 4.4. Prise en charge des élèves handicapés	9
Article 4.5. Modalités d'inscription	10
Article 4.6. Prise en charge des élèves sur le réseau ferroviaire et le réseau régional	10
Article 5 - Règles de fonctionnement des transports scolaires	11
Article 5.1. Responsabilités.....	11
Article 5.2. Création, modification et suppression de service.....	11
Article 5.3. Gestion des points d'arrêts.....	12
Article 5.4. Accompagnateurs	12
Article 6 - Discipline et sécurité	13
Article 6.1. Attitudes des élèves dans le car.....	13
Article 6.2. Indiscipline et sanctions	13
Article 6.3. Procédure de non présentation de carte.....	13
Annexes	14
Annexe 1 - Implantation des arrêts.....	15
Annexe 2 – Règlement sur la sécurité et la discipline.....	17
Article 1.....	17
Article 2.....	17
Article 3.....	17
Article 4.....	17
Article 5.....	18
Article 6.....	18
Article 7.....	18
Article 8.....	18



ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit le cadre de l'intervention de la Région dans le domaine des transports scolaires.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a confié aux régions la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à cette réglementation, la Région Occitanie, autorité organisatrice des transports scolaires sur tout le territoire départemental du Lot (à l'exception des périmètres de transports urbains) :

- détermine la politique de prise en charge du transport ;
- fixe librement les catégories d'élèves ayants droit et non ayants droit ;
- fixe les secteurs scolaires desservis ;
- détermine les conditions d'accès aux différents services ;
- arrête les modalités d'organisation et de financement des services à titre principal scolaire (SATPS) et des lignes régulières scolaires (LRS) ;
- enfin, met en œuvre des actions particulières liées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services.

L'organisation des transports scolaires des élèves domiciliés et scolarisés à l'intérieur des périmètres de transports urbains relève de la compétence des Autorités Organisatrices de Transports Urbains compétentes territorialement.

Conformément aux dispositions du code des transports, la Région peut décider de confier l'organisation des transports scolaires à une Autorité Organisatrice de second rang, nommée AO2. Les modalités d'exercice de la délégation de compétence sont définies par convention entre la Région et l'AO2 dans le respect du présent règlement.



ARTICLE 2 - PRINCIPES RELATIFS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

Le transport scolaire organisé par la Région a pour vocation première d'assurer la desserte des établissements scolaires du premier et du second degré.

Les élèves répondant à l'ensemble des conditions définies ci-après bénéficient de la qualité d'ayant droit au transport scolaire.

Ces conditions concernent la domiciliation du représentant légal de l'élève ou de la famille d'accueil, la scolarité suivie par l'élève, la distance entre le domicile et l'établissement scolaire, le respect des règles de sectorisation ou le bénéfice d'une dérogation à ces règles accordée par l'autorité dûment habilitée, l'engagement à utiliser le service de transport scolaire de manière effective.

► Domiciliation

Le domicile doit être situé dans le département du Lot.

Le domicile considéré est celui du représentant légal de l'élève ou de la famille d'accueil pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.

► Scolarité de l'élève

Les élèves doivent relever du statut scolaire (cela inclut les pré-apprentis non rémunérés).

Sont considérés comme relevant du statut scolaire les élèves scolarisés de la maternelle jusqu'à la terminale dans les établissements publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat au titre de l'article L 442-5 du code de l'éducation, à l'exclusion donc des établissements médico-éducatifs, des centres d'apprentissage et des unités d'enseignement supérieur.

Les étudiants et les apprentis domiciliés dans le Lot et scolarisés dans un établissement d'enseignement ou de formation lotois bénéficient de la qualité d'ayant droit sur le [réseau routier régional de lignes régulières dans le département du Lot](#). Néanmoins, la Région ne financera pas d'abonnement sur d'autres réseaux de transports (réseau ferroviaire, réseau urbain) ni d'aide financière (cf. article 4.3).

► Règles de distance entre le domicile et l'établissement scolaire

Dans tous les cas, la distance entre le domicile et l'établissement scolaire ne doit pas être inférieure à un kilomètre pour les élèves scolarisés en maternelle et à trois kilomètres pour les autres.

En cas de regroupement pédagogique intercommunal (RPI), la distance de 3 km ou de 1 km s'apprécie entre le domicile et l'école du RPI qui en est le plus éloignée. La qualité d'ayant droit acquise sur cette base vaut pour toute la scolarité dans le RPI, quelle que soit la localisation de l'école à laquelle l'élève est affecté.

► Respect de la sectorisation

La sectorisation, ou carte scolaire, se définit comme suit :

- pour le primaire, c'est la liste établie par l'autorité académique et définissant, pour chaque commune (ou partie de commune), une école de rattachement. Dans le cas de fermeture d'école ou de création ou restructuration de RPI, chacune des mairies concernées devra définir par délibération son école ou son RPI de rattachement ;
- pour les collèges, le secteur de recrutement défini pour chaque collège par le Département ;
- pour les lycées, le secteur de recrutement ou district, défini pour chaque lycée par l'autorité académique.

L'élève doit respecter cette sectorisation et donc fréquenter l'établissement de rattachement en découlant, celui-ci se définissant plus précisément comme suit :

Niveau	Établissements publics	Établissements privés
Préélémentaires et élémentaires	Établissement défini par la carte scolaire pour la commune de résidence de l'élève	Établissement situé sur la commune de l'établissement public de rattachement
Collèges	Établissement défini par la carte scolaire pour la commune de résidence de l'élève	Établissement situé à l'intérieur du secteur de recrutement de l'établissement public de rattachement
Lycées	Établissement le plus proche de la commune de résidence, situé à l'intérieur du district et dispensant les enseignements obligatoire et d'exploration suivis	Établissement le plus proche de la commune de résidence, situé à l'intérieur du district et dispensant les enseignements obligatoire et d'exploration suivis

► Dérogation à la sectorisation

Des dérogations à la sectorisation peuvent être accordées :

- pour le primaire : par le maire de la commune de domicile de l'élève,
- pour le secondaire : par la Direction académique des services de l'Éducation nationale (DASEN). A cet égard, [la Région](#) tient compte de la décision d'affectation prononcée par l'autorité académique,
- en cas de déménagement, l'élève peut continuer sa scolarité dans le collège ou le lycée initial pour la durée du cycle. Dans ce cas, l'élève concerné sera considéré comme ayant droit et bénéficiera de l'ensemble des mesures prévues par le règlement.

► Utilisation du transport scolaire

Le demandeur de la carte de transport doit s'engager à utiliser le service de transport régulièrement :

- chaque semaine pour les élèves internes,
- au moins 4 jours par semaine pour les élèves externes ou demi-pensionnaires.

En cas de surnombre exceptionnel dans le véhicule, les élèves n'empruntant qu'occasionnellement le service ne seront plus considérés comme ayant droit.

Les élèves pensionnaires ayant droit sont autorisés à emprunter, sur le réseau [régional](#), leur service d'affectation le mercredi midi et le jeudi matin si les fréquences existantes le permettent et dans la limite des places disponibles.

► Autres services de transport susceptibles d'être assurés par [la Région](#)

Les véhicules de transport scolaire affrétés par [la Région](#) pourront desservir les garderies et centres de loisirs ou autre structure à condition que cette desserte soit sans incidence financière.

Le service ainsi assuré à titre complémentaire ne doit donc avoir aucune conséquence ni sur la capacité du véhicule ni sur le circuit emprunté.

Si les élèves concernés par cette desserte complémentaire ne disposent pas déjà d'une carte d'ayant droit au transport scolaire, leur représentant légal doit en faire la demande à la [Région](#).



ARTICLE 3 - DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

En application des principes énoncés à l'article 2, un enfant est considéré :

- soit comme ayant droit et bénéficie de la prise en charge de la [Région](#) dans les conditions précisées à l'article 4 ;
- soit comme un non ayant droit. Les élèves non ayants droit sont considérés comme des usagers commerciaux et sont soumis aux règles qui leur sont applicables.



ARTICLE 3.1. CAS GENERAUX

Les tableaux suivants indiquent les diverses situations possibles et le statut qui en découle.

Les tableaux se lisent de la manière suivante :

ayant droit	
non ayant droit	

► Scolarisation en école maternelle

		Établissements publics et privés	
		Respect du secteur	Hors sectorisation
Situation de mon école	À + de 1 km de mon domicile		
	À moins de 1 km de mon domicile		

► **Scolarisation en école primaire**

		Établissements publics et privés	
		Respect du secteur	Hors sectorisation
Situation de mon école	À + de 3 km de mon domicile		
	À moins de 3 km de mon domicile		

► **Scolarisation en Collège**

		Établissements publics et privés		
		Respect du secteur	Hors sectorisation	
			Suivi d'un enseignement spécifique non dispensé dans l'établissement de rattachement *	Autres causes de non-respect de la sectorisation
Situation de mon collège	A + de 3 km de mon domicile			
	A - de 3 km de mon domicile			

* Les enseignements spécifiques considérés sont : SEGPA, ULIS, section sportive

► **Scolarisation en Lycée**

		Établissements publics et privés			
		Respect du secteur ou district	Hors sectorisation		
			Suivi d'un enseignement obligatoire et d'exploration non dispensé dans l'établissement de rattachement		Autres causes de non-respect de la sectorisation
		Le plus proche du domicile	Pas le plus proche du domicile		
Situation de mon lycée	A + de 3 km de mon domicile				
	A - de 3 km de mon domicile				



ARTICLE 3.2. CAS PARTICULIERS

► Garde alternée

En cas de séparation des parents et de garde alternée, sur présentation du jugement de séparation, deux cartes peuvent être délivrées à un même élève pour se rendre à son établissement alternativement depuis le domicile de son père ou celui de sa mère. La fréquence de l'alternance ne peut être inférieure à une semaine.

Si aucun jugement ne peut être présenté par les parents de(s) élève(s), il doit être donné à la [Région](#) un courrier cosigné des deux parents attestant de leur situation et de la double adresse de l'élève. Deux cartes de transports seront alors distribuées.

► Déménagement en cours d'année scolaire

Lors d'un déménagement en cours d'année scolaire, l'élève ayant droit conservera le bénéfice de son statut pour l'année scolaire en cours. Une nouvelle demande devra toutefois être envoyée à la [Région](#) afin de régulariser le dossier.

Si l'élève ayant droit est amené à changer temporairement de domiciliation en raison d'une absence forcée des parents (stages, formation, hospitalisation...), une nouvelle carte d'ayant droit provisoire peut être distribuée sur demande écrite des intéressés.

► Élèves en stages

En cas de stages effectués dans le cadre d'un cursus scolaire, les élèves, étudiants et apprentis ayants droit peuvent se voir attribuer, sur demande écrite, une carte provisoire sur le réseau [régional](#) pour le transport entre leur domicile et le lieu d'exécution du stage.

► Correspondants étrangers

Le transport des élèves étrangers accueillis, dans le cadre d'échanges linguistiques, par les familles d'élèves lotois bénéficiant du statut d'ayant droit, est assuré dans la limite des places disponibles dans les véhicules réalisant la desserte des établissements scolaires.

Les demandes de prise en charge des élèves étrangers doivent être effectuées, au plus tard quinze jours avant la date de leur arrivée par les établissements d'accueil, ceux-ci certifiant notamment les dates du séjour. Un titre de transport provisoire est délivré par la [Région](#).

► Élèves handicapés

[Compétence conservée par le Département du Lot au terme de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ; s'adresser au Département du Lot pour plus d'information]

► Élèves lotois scolarisés dans les autres départements

Les élèves lotois scolarisés dans un autre département peuvent bénéficier du statut d'ayant droit si le choix de l'établissement résulte :

- au niveau du lycée, du suivi d'un enseignement non dispensé dans les établissements du Lot ou de l'absence de place disponible dans les établissements lotois ;
- au niveau du collège, du suivi d'un enseignement spécifique (à savoir SEGPA, ULIS ou section sportive) non proposé dans le Lot.

Dans ces cas, l'élève ayant droit peut bénéficier :

- soit d'une aide financière spécifique dénommée AIHD (aide aux internes hors département) dont les modalités de calcul sont précisées dans l'article 4.3 du présent règlement ;
- soit d'une prise en charge dans le cadre d'un transport organisé par un autre Département ou une autre Région en application d'une convention spécifique conclue entre les deux collectivités ou par un autre service régional des transports.

► **Élèves des départements limitrophes hors Région Occitanie scolarisés dans le Lot**

La prise en charge des élèves des départements limitrophes hors Région Occitanie s'effectue en application des modalités définies dans les conventions conclues entre la Région Occitanie et le Département ou la Région concernée.

► **Usagers commerciaux**

Les usagers commerciaux ne sont pas admis dans les services à titre principal scolaire (SATPS).



ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE



ARTICLE 4.1. MOYENS DE TRANSPORTS

Les différents moyens de transports utilisables pour permettre à l'élève de rejoindre son établissement scolaire sont :

- Les services publics routiers de voyageurs :
 - organisés par la Région (Autorité Organisatrice de premier rang) à l'exception des services de transport à la demande ;
 - organisés par les Autorités Organisatrices de second rang en vertu d'une délégation de compétence de la Région ;
- Les services publics ferroviaires de voyageurs.



ARTICLE 4.2. CARTE DE TRANSPORT SCOLAIRE

L'élève ayant droit bénéficie d'une carte de transport scolaire s'il existe un service public de transport lui permettant de rejoindre son établissement.

La carte de transport scolaire offre la gratuité des transports pour les jours de fonctionnement de l'établissement scolaire à raison :

- d'un aller-retour quotidien pour les élèves externes et demi-pensionnaires ;
- d'un aller-retour hebdomadaire pour les élèves internes : aller le lundi matin ou le jour de rentrée scolaire (JRS) et retour le vendredi soir ou le jour de sortie scolaire (JSS). Ces élèves pensionnaires ayants droit sont également autorisés à emprunter, sur le réseau régional, leur service d'affectation le mercredi midi et le jeudi matin si les fréquences existantes le permettent et dans la limite des places disponibles.

La gratuité du transport est valable exclusivement sur le service d'affectation de l'élève tel que déterminé par la Région.

La carte de transport scolaire est indispensable pour accéder aux autocars. En cas d'accident les assurances ne prendront en charge que les dommages subis par les détenteurs de cette carte.

Les élèves doivent présenter spontanément leur carte de transport scolaire en cours de validité au conducteur lors de la montée à bord et ce dernier doit procéder à la vérification du titre. Si l'élève ne peut pas présenter sa carte de transport, les dispositions prévues dans l'article 6.3. seront appliquées.

Pour les élèves transportés sur les services publics ferroviaires régionaux, la Région prend en charge le transport par le financement des abonnements de type abonnements scolaires réglementés (ASR) et abonnements internes scolaires (AIS) en fonction des modalités définies dans les conventions spécifiques.



ARTICLE 4.3. AIDES AUX FAMILLES

Une aide est accordée aux familles des élèves ayants droit au titre des articles 2 et 3 du présent règlement lorsque la distance entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche d'un circuit est supérieure à 1 km pour les élèves scolarisés en maternelle et à 3 km pour les autres.

Le montant de l'aide est égal au produit :

- d'un terme kilométrique : 0,08 €/km ;
- d'un kilométrage : distance entre le domicile et l'établissement ou le point d'arrêt le plus proche d'un circuit existant permettant de rejoindre cet établissement, la plus courte de ces deux distances étant prise en compte ;
- d'un nombre d'allers-retours, celui-ci étant fonction du nombre de jours de fonctionnement de l'établissement et du statut de l'élève : un aller-retour quotidien pour les élèves externes et demi-pensionnaires et un aller-retour hebdomadaire pour les élèves internes en considérant le trajet en présence de l'élève. Pour ces élèves pensionnaires ne sont pas pris en compte les trajets du mercredi midi et du jeudi matin.

Le montant de l'indemnité est plafonné à 364 € par an. Une seule indemnité est attribuée par famille lorsque tous les enfants sont scolarisés dans la même commune. Les demandes d'aide enregistrées au-delà de la date limite mentionnée sur le formulaire spécifique ne seront pas traitées.

Aucune aide aux familles n'est attribuée lorsque le transport est organisé par une autorité organisatrice de second rang dans le cadre du ou des services qui lui sont délégués ou une autorité organisatrice urbaine pour les élèves domiciliés et scolarisés dans le périmètre de transport urbain (PTU).

Ce dispositif ne s'applique pas aux étudiants et aux apprentis.



ARTICLE 4.4. PRISE EN CHARGE DES ELEVES HANDICAPES

[Compétence conservée par le Département du Lot au terme de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ; s'adresser au Département du Lot pour plus d'information]



ARTICLE 4.5. MODALITES D'INSCRIPTION

Pour tous les élèves, une demande d'inscription doit être envoyée au [service régional des Transports](#). L'imprimé dont toutes les rubriques auront été complétées par la famille sera visé par la mairie. Tout dossier incomplet sera retourné à la famille.

Les demandes présentées hors délais ne seront pas traitées en priorité et il ne pourra être garanti que les cartes d'ayant droit soient délivrées pour la rentrée scolaire.



ARTICLE 4.6. PRISE EN CHARGE DES ELEVES SUR LE RESEAU FERROVIAIRE ET LE RESEAU REGIONAL

En l'absence d'offre de transport organisé par [la Région](#), les élèves ayants droit peuvent bénéficier de la prise en charge financière des abonnements spécifiques sur le réseau ferroviaire et sur le réseau routier régional [historique](#).

► Le réseau ferroviaire

L'élève devra tout d'abord compléter un imprimé spécifique disponible dans les gares, les établissements scolaires et au service des transports pour ensuite le retourner au [service régional des Transports dans le département du Lot](#). [La Région](#) prend en charge financièrement le coût des abonnements sur les itinéraires suivants :

- Entre Souillac – Cahors / Cahors – Souillac : prise en charge uniquement des abonnements des élèves internes (AIS).
- Entre Gourdon – Cahors / Cahors – Gourdon : prise en charge des abonnements des élèves demi-pensionnaires (ASR) et internes (AIS).
- Entre Gourdon – Souillac : prise en charge des abonnements des élèves demi-pensionnaires (ASR) et internes (AIS).
- Entre Saint-Denis-les-Martel – Souillac : prise en charge uniquement des abonnements des élèves demi-pensionnaires (ASR).

► Le réseau routier régional [historique](#)

L'élève devra tout d'abord compléter un imprimé spécifique disponible dans les établissements scolaires et au service des Transports pour ensuite le retourner au [service régional des Transports dans le département du Lot](#). [La Région](#) prend en charge financièrement le coût des abonnements sur les itinéraires suivants :

- Puy-L'Evêque – Prayssac – Cahors : prise en charge des abonnements des élèves demi-pensionnaires et internes.
- Au-delà de Puy-L'Evêque vers Cahors : prise en charge uniquement des abonnements des élèves internes.
- Saint-Martin-Labouval – Cahors : prise en charge des abonnements des élèves demi-pensionnaires et internes.
- Au-delà de St-Martin-Labouval vers Cahors : prise en charge uniquement des abonnements des élèves internes.
- Larnagol – Figeac : prise en charge des abonnements des élèves demi-pensionnaires et internes.
- Au-delà de Larnagol vers Figeac : prise en charge uniquement des abonnements des élèves internes.



ARTICLE 5 - REGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES



ARTICLE 5.1. RESPONSABILITES

La responsabilité de la Région en matière de transports scolaires s'exerce entre la prise en charge de l'élève dans le véhicule et sa dépose à l'établissement ou au point d'arrêt d'affectation.

Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le car et dès sa descente. Il est vivement conseillé aux représentants légaux de l'enfant d'accompagner et de récupérer les enfants aux points d'arrêts ou de se faire représenter par un adulte habilité.

La sécurité sur la voie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt et l'entrée des établissements scolaires, relève du pouvoir de police du maire (article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales) qui doit prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions.



ARTICLE 5.2. CREATION, MODIFICATION ET SUPPRESSION DE SERVICE

► Création et modification de service

Toute demande de création ou de modification doit être adressée à la Région par courrier afin qu'elle soit étudiée et éventuellement mise en œuvre.

Les demandes de création et de modification de service sont étudiées par la Région notamment sur la base des critères suivants :

- nombre d'élèves transportés : au minimum 6 élèves pour une création de service et 3 élèves pour la création d'un point d'arrêt ;
- temps de transport : l'allongement d'un circuit ne peut conduire à un temps de transport qui excéderait 2 heures par jour pour les élèves ;
- faisabilité technique du circuit et implantation des points d'arrêts : respect des normes de sécurité (cf. annexe 1 au présent règlement) ;
- conditions économiques de réalisation du circuit.

► Suppression de service

La Région, en sa qualité d'organisateur de premier rang, peut supprimer un service existant si :

- le nombre d'élèves inscrits ayants droit est inférieur à 6 ;
- le nombre d'élèves fréquentant effectivement le service (sur la base des contrôles effectués par les services régionaux) est égal ou inférieur à 3.



ARTICLE 5.3. GESTION DES POINTS D'ARRETS

Toute demande de création de point d'arrêt sera étudiée en relation étroite avec les gestionnaires de la voirie au regard de la sécurité des élèves. Cette étude prendra également en compte le temps de transport et l'éventuelle incidence financière. La demande devra en outre répondre aux exigences techniques précisées dans l'annexe 1 au présent règlement.



ARTICLE 5.4. ACCOMPAGNATEURS

Dans le souci d'améliorer la sécurité et la qualité du transport scolaire, la Région autorise qu'un agent relevant d'une commune ou d'un groupement de communes puisse exercer les missions d'accompagnateur de transports scolaires dès lors qu'un véhicule de plus de 9 places transporte au moins 4 élèves ayant droits scolarisés en classes maternelles. Ce personnel d'accompagnement, dont les missions débutent au premier point de montée du circuit jusqu'au portail de l'enceinte de l'établissement scolaire concerné, veille, en outre, à faire respecter le règlement sur la sécurité et la discipline (annexe 2 du présent règlement).

Ce personnel d'accompagnement devra obligatoirement être titulaire d'une carte d'ayant droit nominative qui sera délivrée par la Région afin d'accéder au véhicule concerné et exercer ses missions.



ARTICLE 5.5. DEROGATIONS

Les recours gracieux relatifs aux décisions prises en application de la présente réglementation sont examinés par la commission départementale des transports scolaires instituée par délibération n°CP/2018-AVR/10.28 de la Commission permanente de la Région Occitanie en date du 13 avril 2018.



ARTICLE 6 - DISCIPLINE ET SECURITE



ARTICLE 6.1. ATTITUDES DES ELEVES DANS LE CAR

Les élèves empruntant les services de transports doivent se conformer au règlement sur la sécurité et la discipline joint en annexe 2.



ARTICLE 6.2. INDISCIPLINE ET SANCTIONS

En cas d'indiscipline, les élèves sont passibles des sanctions prévues par le règlement sur la sécurité et la discipline.



ARTICLE 6.3. PROCEDURE DE NON PRESENTATION DE CARTE

Tous les élèves doivent présenter au conducteur leur carte d'ayant droit à chaque montée dans le véhicule. Pour s'assurer de la connaissance de cette règle par tous les usagers, outre la publication du règlement départemental des transports sur le site internet de la Région et les consignes en la matière indiquées sur la carte d'ayant droit, la Région appose une affiche dans chaque véhicule dès la rentrée scolaire qui indique d'une part cette obligation et d'autre part une date butoir pour se procurer la carte.

Si l'élève ne peut pas présenter sa carte d'ayant droit au conducteur au-delà de ce délai, il se verra remettre un ticket spécifique préalablement complété par le conducteur qui permettra l'accès au service pour une durée de 7 jours calendaires. Une contremarque sera transmise à la Région.

Dès réception de cette contremarque, dans l'intervalle, la Région enverra un courrier à la famille d'une part pour rappeler la nécessité pour l'élève de détenir et de présenter cette carte d'ayant droit et d'autre part pour se mettre en conformité dans un délai précis.

Passé ce délai, l'élève qui n'est pas en règle ne sera pas accepté dans le véhicule.

La Région tiendra un registre à jour de ces courriers afin de suivre la situation des usagers et d'effectuer des contrôles par ses agents pour éviter tout débordement.

Un même élève ne peut pas recevoir au cours d'une année scolaire plus de deux courriers d'avertissement. Au-delà, si cet élève ne présente pas son titre de transport, il ne sera plus autorisé à emprunter le service sans titre de transport.



ANNEXES



ANNEXE 1 - IMPLANTATION DES ARRETS

OBJECTIFS	PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES	PRESCRIPTIONS FACULTATIVES
I. Choix de localisation 1. Emplacement 2. Fréquentation 3. Distance entre les arrêts	Dans tous les cas : <ul style="list-style-type: none">- Sur le domaine public- Dans le respect du code de la route- Permettre la montée et la descente hors de la chaussée à droite (stationnement à gauche interdit)- Un nombre minimum de manœuvres- Pas de marche arrière du car- Permettant la circulation des autres usagers avec un minimum de contraintes En zone non urbanisée : <ul style="list-style-type: none">- 100 mètres au moins avant ou après une intersection pour assurer une bonne visibilité au carrefour Dans tous les cas : <p>La création d'un point d'arrêt est conditionnée par sa fréquentation par trois élèves au minimum</p> Dans tous les cas : <p>La distance entre deux arrêts est d'au moins 1 kilomètre</p>	Dans tous les cas : <ul style="list-style-type: none">- Emplacements spécifiques et matérialisés- Tendre vers des arrêts hors circulation (encoche ou demi encoche)
II. Visibilité	Dans tous les cas : <ul style="list-style-type: none">- Être visible dans les deux sens de circulation sur une distance permettant l'arrêt de tout véhicule Zone urbanisée : <ul style="list-style-type: none">- 55 mètres en ligne droite- 70 mètres en courbe Zone non urbanisée : <ul style="list-style-type: none">- 160 mètres en ligne droite- 180 mètres en courbe	

OBJECTIFS	PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES	PRESCRIPTIONS FACULTATIVES
III. Cheminement		<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les usagers doivent pouvoir disposer d'un cheminement de largeur suffisante et distinct de la chaussée (50 cm minimum) <p>Zone urbanisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur trottoir ou accotement et sur une distance minimale de 80 mètres de part et d'autre de l'arrêt <p>Zone non urbanisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le cheminement sur l'herbe n'est toléré que dans l'hypothèse où la visibilité maximale est respectée sur la totalité du parcours du voyageur
IV. Type d'aménagement		<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'emprise est suffisante : arrêt en encoche - Si l'emprise est insuffisante : <ul style="list-style-type: none"> ➔ et la visibilité satisfaisante : arrêt en ligne ou en saillie ➔ et la visibilité insuffisante : arrêt en demi encoche
V. Structure de la plate-forme	<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'arrêt hors chaussée doit s'opérer sur une plate-forme pouvant supporter le poids du véhicule en charge et son gabarit 	
VI. Équipement 1. Marquage au sol 2. Signalisation verticale 3. Éclairage	<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le revêtement est identique à la chaussée il est appliqué un marquage au sol <p>Zone urbanisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir un passage protégé à une distance de 10 à 15 mètres en arrière du point d'arrêt pour les voies à fort trafic <p>Zone urbanisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les arrêts doivent tous être éclairés 	<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Application d'un marquage au sol pour tous les arrêts <p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place par le gestionnaire de la voirie d'un poteau réglementaire conforme au code de la route <p>Zone non urbanisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éclairage ou mise en place de dispositifs réfléchissants pour localiser l'arrêt



ANNEXE 2 – REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE



ARTICLE 1

Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour les transports scolaires ;
- de prévenir les accidents.



ARTICLE 2

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée de part et d'autre de l'arrêt.



ARTICLE 3

Chaque élève doit rester assis à sa place et porter sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est notamment interdit :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors,
- d'utiliser le marteau brise-glace sans besoin urgent.



ARTICLE 4

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous le siège ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages ou les soutes, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.



ARTICLE 5

En cas d'indiscipline d'un enfant, et en l'absence d'un accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit **la Région**. **La Région** prévient sans délai le chef de l'établissement scolaire et engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.



ARTICLE 6

Les sanctions sont les suivantes :

- avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur avec copie à l'établissement scolaire fréquenté ;
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas deux semaines prononcée par l'organisateur ;
- exclusion de plus longue durée ou définitive dans les conditions prévues par
- l'article 7.



ARTICLE 7

L'exclusion de longue durée est prononcée par **la présidente de la Région** après enquête de ses services. Une exclusion de courte durée, de longue durée ou définitive peut être prononcée sans avertissement en fonction de la gravité des infractions.



ARTICLE 8

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.